



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soins

Question écrite n° 69000

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le problème du taux de remboursement des cures thermales aux bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité. En application du décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001 modifiant l'article D. 62 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de l'arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre, le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement des pensionnés effectuant une cure thermale au titre de l'article L. 115 est fixé à trois fois le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit, alors qu'il représentait auparavant 5 fois le montant de ce plafond. Pour la plupart des pensionnés concernés, le différentiel restant à leur charge, pour une cure de 21 jours, représente une somme très prohibitive et un facteur de dissuasion. Or, tous les anciens du contingent qui ont effectué de longs séjours dans les régions d'opérations militaires, en particulier en Afrique du Nord et en Extrême-Orient, souffrent d'affections reconnues par le service de santé des Armées et sont en possession d'un carnet de soins au titre de l'article 115 du code des pensions militaires. On peut donc considérer que le fait de leur accorder une aide décente pour la prise en charge de leurs frais de séjour en station thermale participe pleinement du devoir national de réparation. C'est pourquoi il lui demande si, compte tenu de la diminution du nombre de pensionnés et, par voie de conséquence, de la faible incidence budgétaire que représente ce dispositif, il ne pourrait envisager de reconsidérer à la hausse le montant de la participation de l'Etat aux frais d'hébergement des pensionnés dont la santé nécessite un séjour thermal.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001 modifiant les articles D. 62, D. 62 bis, D. 65, D. 66, D. 69, D. 76 et D. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et abrogeant les articles D. 67, D. 68, D. 74 et D. 77 du même code et son arrêté d'application pris le même jour fixent le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité effectuant une cure thermale au titre de l'article L. 115 dudit code. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler qu'au titre de l'article L. 115 suscitée, l'Etat assure la prise en charge intégrale des frais de déplacement et de soins relatifs aux infirmités pensionnées. Tel n'est pas le cas des frais d'hébergement engagés lors des cures, qui recouvrent uniquement les prestations d'hébergement et de restauration et font l'objet d'une prise en charge partielle de l'Etat. C'est pourquoi une disposition particulière avait créé une indemnité forfaitaire de subsistance pour ceux qui ne souhaitaient pas être hébergés dans les établissements thermaux militaires à titre gratuit. En 1995, la fermeture de ces centres avait conduit à fixer par voie de circulaire le niveau de prise en charge de ces frais, à cinq fois le montant de l'indemnité versée par la sécurité sociale aux curistes non titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Cependant, bien que ces dispositions aient satisfait nombre de pensionnés, un recours formé devant le Conseil d'Etat par l'un d'eux contre l'insuffisance du montant du remboursement a entraîné l'annulation de la circulaire pour défaut de base juridique, ce dispositif devant être fixé par décret. Les négociations engagées avec le ministre chargé des finances ont abouti au décret du 25 juillet 2001 qui prévoit

désormais une prise en charge égale à trois fois le plafond de la participation des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure thermique. Ce tarif ne peut certes pas assurer la gratuité de l'hébergement dans les stations de cure, à l'hôtel ou en pension, mais il procure aux curistes relevant de l'article L. 115 du code déjà cité, un niveau de prise en charge nettement supérieur à celui du droit commun de la sécurité sociale. Toutefois, pour tenir compte des difficultés soulevées par ce décret, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a demandé à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre d'examiner la faisabilité financière et juridique d'un complément au remboursement qui serait éventuellement versé par cet établissement public aux curistes disposant de ressources modestes.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69000

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6552

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 282